

**Assemblée générale**

Distr. générale  
12 juillet 2023  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-dix-septième session**  
Point 38 de l'ordre du jour  
**Question de Chypre**

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-dix-huitième année**

**Lettre datée du 7 juillet 2023, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de la Türkiye  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 5 juillet 2023, qui vous est adressée par le Représentant de la République turque de Chypre-Nord, Mehmet Dâna (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 38 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent  
(Signé) Sedat Önal



## Annexe

D'ordre de mon gouvernement, je vous écris comme suite à la lettre datée du 6 juin 2023, qui vous a été adressée par le représentant chypriote grec à New York et dont le texte a été distribué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/77/911-S/2023/411). Cette lettre travestit, une fois de plus, la réalité sur le terrain. Afin de rétablir la vérité, je souhaite porter les considérations suivantes à votre aimable attention.

En ce qui concerne les allégations de « violations de l'espace aérien et des eaux territoriales de Chypre et de la réglementation internationale régissant la circulation aérienne », je tiens à souligner que les vols effectués dans l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord ont lieu au su et avec le plein accord de sa Direction de l'aviation civile, qui est seule compétente pour assurer le contrôle aérien et les services d'information aéronautique dans son propre espace aérien national. Les avis aux navigateurs aériens sont diffusés conformément à l'article 3 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago). Il va sans dire que l'administration chypriote grecque de Chypre-Sud n'a aucune autorité ni aucun droit de regard sur les eaux territoriales de la République turque de Chypre-Nord et sur les vols effectués dans l'espace aérien souverain de cette dernière.

L'aéroport d'État d'Ercan, situé à Chypre-Nord, respecte en tous points l'ensemble des normes définies par l'Organisation de l'aviation civile internationale, et les investissements nécessaires ont été faits régulièrement pour que les installations restent à la pointe de la technologie. En outre, le nombre de contrôleurs aériens a augmenté proportionnellement au nombre des vols au fil des ans, et le centre de contrôle régional d'Ercan travaille en coopération étroite et régulière avec celui d'Ankara pour garantir la sécurité de tous les vols dans la région. Pendant la seule année 2022, 3 048 395 passagers ont fréquenté l'aéroport d'Ercan. En outre, 22 695 avions ont transité par cet aéroport la même année et 161 865 avions ont utilisé l'espace aérien à service consultatif d'Ercan. À cet égard, il convient de souligner que la partie chypriote turque est déterminée à se conformer aux normes les plus strictes de sécurité aérienne en respectant pleinement la Convention de Chicago de 1944.

Je saisis cette occasion pour rappeler à la partie chypriote grecque que son homologue est – comme c'est le cas depuis toujours – la partie chypriote turque, et non la Türkiye. Les allégations infondées que la partie chypriote grecque formule dans sa lettre vont jusqu'à nier l'existence du peuple chypriote turc et à faire abstraction du fait qu'il existe deux États indépendants et autonomes sur l'île de Chypre, chacun exerçant sa souveraineté et son autorité sur son territoire.

Les violations en cours de la réglementation internationale de la circulation aérienne dans l'espace aérien à service consultatif d'Ercan par l'administration chypriote grecque et par la Grèce, évoquées dans notre lettre datée du 21 juin 2023 (A/77/937-S/2023/461), constituent non seulement une violation flagrante de la souveraineté de la République turque de Chypre-Nord mais mettent également en péril la sécurité de l'aviation civile internationale et contreviennent aux règles et règlements internationaux pertinents. La République turque de Chypre-Nord a demandé à de nombreuses reprises à l'administration chypriote grecque de coopérer sur cette question afin d'éviter qu'un incident malheureux ne se produise et d'assurer la sécurité du trafic aérien au-dessus de l'île.

De plus, l'isolement injuste imposé aux Chypriotes turcs, que la partie chypriote grecque tente de renforcer en considérant unilatéralement tous les ports et aéroports de Chypre-Nord comme « illégaux », est non seulement en tous points contraire au droit international mais également incompatible avec le vœu formulé par Kofi Annan, alors Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans son rapport au

Conseil de sécurité daté du 28 mai 2004 (S/2004/437), dans lequel il déclarait sans équivoque : « Je souhaiterais [...] [que les membres du Conseil de sécurité] montrent clairement à tous les États la voie à suivre, qui est celle de la coopération sur le plan bilatéral et dans les instances internationales afin d'éliminer les restrictions et les barrières inutiles qui ont pour effet d'isoler les Chypriotes turcs et d'empêcher leur développement [...] ». L'isolement de la partie chypriote turque qui se poursuit à la demande de l'administration chypriote grecque constitue une violation flagrante des droits humains que les représentants chypriotes grecs oublient commodément de mentionner, faisant le choix de monter de toutes pièces des allégations de violations des droits humains par la Türkiye.

Contrairement à ce que prétend le représentant chypriote grec, il convient de souligner qu'aucune des résolutions du Conseil de sécurité sur la question de Chypre ne décrit l'intervention légitime et justifiée de la Türkiye en 1974, engagée conformément à l'article 4 du Traité de garantie de 1960, comme une « invasion », ni ne qualifie d'« occupation » la présence postérieure de troupes turques sur l'île. De telles allégations ne sont donc que des mensonges purs et simples échafaudés par la partie chypriote grecque dans l'intention de déformer les faits et la réalité historique de l'île. Dans ce contexte, il importe de rappeler la déclaration saisissante faite devant le Conseil le 19 juillet 1974 par l'archevêque Makarios, dirigeant chypriote grec de l'époque, qui a accusé ouvertement la Grèce, et non la Türkiye, d'avoir envahi et d'occuper Chypre.

En outre, le représentant chypriote grec a l'audace d'imputer à tort à la Türkiye « des violations constantes du statu quo militaire et des incursions quasi quotidiennes dans la zone tampon », alors que, pour ne citer que deux des nombreuses violations récentes dudit statu quo par la partie chypriote grecque telles que décrites dans votre dernier rapport sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) (S/2023/3), « [l]a mission a observé que la Garde nationale [chypriote grecque] avait installé sans autorisation 65 nouvelles positions de tir en béton préfabriqué le long de la ligne de cessez-le-feu sud, ce qui portait à environ 290 le nombre total de positions de tir installées depuis 2019 », tandis que « la clôture non autorisée en barbelé concertina de 12 kilomètres qui avait été dressée au début de l'année 2021 parallèlement à la ligne de cessez-le-feu sud et qui empiétait en grande partie sur la zone tampon n'a pas été retirée ».

Citant futilement le rapport Brahimi (A/55/305-S/2000/809) pour tenter de dépeindre comme une « menace de chasser l'opération de maintien de la paix » la demande légitime de la partie chypriote turque selon laquelle l'Organisation des Nations Unies devrait subordonner ses opérations sur l'île de Chypre à l'obtention du consentement des deux parties, le représentant chypriote grec fait mine d'ignorer le fait que le rapport en question souligne clairement que « l'accord des parties locales » doit rester l'un des « principes fondamentaux du maintien de la paix ». En enfreignant ses propres principes selon lesquels le consentement de la partie chypriote turque devrait également être recueilli, l'Organisation des Nations Unies remet non seulement en question l'impartialité de l'UNFICYP, mais court également le risque de voir celle-ci impliquée dans le conflit, comme signalé dans le document intitulé « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : principes et orientations ».

Quant aux fausses accusations – purs procédés rhétoriques – contenues dans la lettre susvisée au sujet de la zone clôturée de Maraş (Varosha), je tiens à rappeler une fois de plus que cette zone fait partie du territoire de la République turque de Chypre-Nord, et que notre gouvernement y exerce une compétence et une autorité exclusives. À cet égard, les décisions prises sont conformes au droit international et les ouvertures que nous avons pratiquées dans la zone clôturée de Maraş, devenue symbole du statu quo sur l'île, constituent une évolution encourageante qui mériterait d'être

soutenue par la communauté internationale. Il convient de noter que tout en prenant des mesures progressives visant à ouvrir le secteur, le Gouvernement de la République turque de Chypre-Nord a, à chaque occasion, réaffirmé publiquement qu'il respecterait pleinement et protégerait les droits de propriété. Comme première étape, notre gouvernement a mis en place un comité de l'inventaire, qui sera chargé d'étudier l'état des biens immobiliers et des infrastructures et d'analyser les risques pour l'environnement. En octobre 2020, il a pris une autre décision : ouvrir certains espaces publics, à savoir deux rues principales et la plage, aux visiteurs de toutes nationalités. En juillet 2021, le Conseil des ministres de la République turque de Chypre-Nord a levé le statut de zone militaire d'un secteur pilote, qui correspond à 3,4 % de la zone clôturée de Maraş, en vue de permettre à la Commission des biens immobiliers de traiter les demandes pour cette zone. Il convient de rappeler à cet égard que la Commission avait été créée en 2005 conformément aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et qu'elle est reconnue comme un recours interne efficace pour régler les revendications de propriété sous forme de restitution de biens, d'indemnisation ou d'échange.

En outre, l'ouverture constructive opérée par la République turque de Chypre-Nord, et conçue de manière à respecter et à protéger pleinement les droits de propriété privée conformément au droit international, ne contrevient pas non plus aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il faut également noter que, lorsque les résolutions pertinentes du Conseil avaient été adoptées, il n'existait à l'époque aucun mécanisme national efficace sanctionné par la Cour européenne des droits de l'homme concernant les revendications de propriété dans la République turque de Chypre-Nord. Nous sommes fermement convaincus que l'ouverture de la zone clôturée de Maraş non seulement constituera un moyen efficace pour satisfaire les revendications de propriété mais sera également bénéfique sur le plan économique pour les peuples chypriotes turc et grec.

En ce qui concerne les efforts visant à trouver, à Chypre, un règlement librement négocié mutuellement acceptable, le représentant chypriote grec s'efforce, là encore, de désinformer la communauté internationale et de dissimuler l'échec décisif de plus de cinquante années de négociations sur un cadre de règlement fédéral, dû au refus catégorique de la partie chypriote grecque de partager le pouvoir et la prospérité avec le peuple chypriote turc. En persistant officiellement à faire grand cas de ce règlement, la partie chypriote grecque cherche uniquement à maintenir la partie chypriote turque prisonnière d'un processus de négociation sans fin pendant qu'elle continue à récolter les bénéfices d'un statu quo « inacceptable » et « qui ne saurait durer ». Elle ne devrait plus être autorisée à gaspiller les ressources de la communauté internationale ni à lui faire perdre son temps pour servir ses propres desseins politiques d'un autre âge. Compte tenu de ce qui précède, il est regrettable qu'au lieu de donner suite au vœu que vous avez formulé de ne pas reproduire les mêmes schémas, les dirigeants chypriotes grecs se soient enfoncés dans cette voie sans issue, empêchant de fait la tenue de véritables discussions sur une base nouvelle et réaliste qui pourraient enfin aboutir à un résultat positif. Un accord durable n'est possible qu'avec la reconnaissance de nos droits inhérents à l'égalité souveraine et l'égalité de statut international des deux parties.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 38 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de la République turque  
de Chypre-Nord  
(Signé) Mehmet **Dâna**